

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1708654

UNIVERSITE LYON 2

M. Picard
Juge des référés

Audience du 13 décembre 2017
Ordonnance du 14 décembre 2017

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 décembre 2017, l'université Lyon 2, représentée par sa présidente, elle-même représentée par Me Bodart, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion sans délai de tous les occupants sans droit ni titre installés dans le bâtiment H du campus Porte des Alpes de l'université Lumière Lyon 2 et de leur prescrire de quitter les lieux immédiatement sous astreinte de 50 euros par jour de retard et par occupant sans titre, et ceci à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordonnance ;

2) de désigner un huissier de justice ou de l'autoriser à en désigner un afin de faire procéder à l'expulsion des intéressés, sans préjudice des pouvoirs que son président tient du 6° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation ;

3°) dire que l'huissier commis pourra requérir le concours de la force publique en cas de défaut d'exécution spontanée de l'ordonnance.

Elle soutient que :

- l'occupation du bâtiment H dure depuis le 15 novembre 2017, dans la soirée ; les salles H 106 et H 109 servent de dortoirs et l'amphithéâtre C de lieu de vie ;

- une solution d'hébergement provisoire dans un gymnase a été refusée le 1^{er} décembre 2017 ;

- il y a urgence ;

- cette occupation fait obstacle au fonctionnement normal du service public de l'enseignement ; des cours ont du être annulés du fait de l'occupation des locaux ; 350 places assises sont mobilisées ;

- cette situation est génératrice de risques sanitaires et de sécurité ; les alarmes ont été démontées ; certaines issues de secours, notamment de l'amphi, ont été bloquées ; des membres du personnel ont été pris à partie ; le dispositif incendie n'est pas adapté pour la nuit ;

- il n'y a pas de contestation sérieuse ; l'occupation est sans droit ni titre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Picard, président de la quatrième chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Picard ;
- les observations de Me Kurek, substituant Me Bodart, pour l'université Lumière Lyon 2, qui a repris les termes de la requête et maintenu l'ensemble de ses conclusions, indiquant en outre qu'il a été impossible d'identifier les occupants ; que la requête n'est pas irrecevable du seul fait qu'elle ne les désigne pas ; la présence d'enfants ou de mineurs isolés dans les locaux n'est pas démontrée ; le gymnase de Meyzieu, proposé aux occupants le 1^{er} décembre, est toujours à disposition ; les bâtiments sont fermés en totalité pendant les vacances scolaires ; la salle H 101, où s'accumule quantité d'affaires, les abords de l'amphithéâtre C et un autre amphithéâtre sont occupés ; le principe du contradictoire a été respecté ; les lois relatives à l'hébergement d'urgence ne sont pas applicables à l'université ;
- et les observations de Me Messaoud, Me Cadoux et Me Vibourel, pour le compte des occupants dont l'université demande l'expulsion, qui concluent au rejet de la requête et, subsidiairement, demandent qu'un délai de deux mois leur soit accordé compte tenu de la présence de mineurs, faisant valoir que l'université n'a pas identifié les occupants dont elle demande l'expulsion ; Me Messaoud, Me Cadoux et Me Vibourel se sont constituées à la suite d'une assemblée générale des étudiants tenue la veille de l'audience ; sur la soixantaine de personnes concernées, figurent une trentaine de mineurs isolés ; l'université et sa présidente ont soutenu leur hébergement dans les locaux universitaires ; aucun problème de sécurité ou de salubrité n'est caractérisé ; le bon fonctionnement du service public de l'enseignement n'est pas entravé ; il n'y a pas eu de diagnostic de la situation des étrangers ; l'hébergement des intéressés à Meyzieu n'est pas acceptable et plus possible ; les droits fondamentaux des étrangers et demandeurs d'asile sont en cause ; sont notamment concernés les droits de mineurs isolés.

La clôture de l'instruction a été reportée au jeudi 14 décembre 2017, à 10h30.

Un mémoire, non communiqué, a été présentée par l'université Lumière Lyon 2 le 13 décembre 2017, à 18h15.

Elle soutient que, faute de défendeurs valablement représentés, les écritures en défense doivent être écartées.

Par un mémoire enregistré le 14 décembre 2017, à 10h09, et non communiqué, M. ****, représenté par Me Messaoud, conclut au rejet de la requête, à ce que le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire lui soit accordé et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit accordée à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991.

Il expose que :

- il est né en 2001 ;
- il s'est présenté aux services de la MEOMIE qui lui ont donné rendez-vous le 9 février 2018 ;
- il est hébergé à l'université.

Par un mémoire enregistré le 14 décembre 2017, à 10h07, et non communiqué, M. *****, représenté par Me Cadoux, conclut au rejet de la requête, à ce que le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire lui soit accordé, et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit accordée à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991.

Il expose que :

- il est né en 2001 ;
- il s'est présenté aux services de la MEOMIE qui lui ont donné rendez-vous le 2 février 2018 ;
- il est hébergé à l'université.

Par un mémoire enregistré le 14 décembre 2017, à 10h10, et non communiqué, M. *****, représenté par Me Vibourel, conclut au rejet de la requête, à ce que le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire lui soit accordé, et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit accordée à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991.

Il expose que :

- il est né en 2002 ;
- il s'est présenté aux services de la MEOMIE qui lui ont donné rendez-vous le 1^{er} février 2018 ;
- il est hébergé à l'université.

Des notes en délibéré, présentées pour MM ***, *** et ****, ont été enregistrées le 14 décembre 2017, à 12h03.

1. Considérant que rien ne s'oppose à ce que MM ***, *** et **** soient admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures*

d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ; qu'aux termes de l'article R. 522-4 de ce code : « Notification de la requête est faite aux défendeurs. Les délais les plus brefs sont donnés aux parties pour fournir leurs observations. Ils doivent être rigoureusement observés, faute de quoi il est passé outre sans mise en demeure. » ;

3. Considérant qu'il apparaît que, depuis le 15 novembre 2017, une soixantaine de ressortissants étrangers, au nombre desquels figureraient des mineurs isolés, accompagnés d'étudiants, occupent sans droit ni titre, au sein du bâtiment H du campus Porte-des-Alpes de l'université Lumière Lyon 2, qui dépend de son domaine public, plusieurs salles, dont celles portant les numéros H 101, H 106 et H 109, qu'ils utilisent comme dortoirs ou lieux de rangement et l'amphithéâtre C, qui fait office de lieu de vie et de rassemblements ;

4. Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier ou des débats à l'audience que, eu égard en particulier à l'assemblée générale d'étudiants qui a eu lieu le 12 décembre 2017, au cours de laquelle ont été évoquée la demande d'expulsion introduite par l'université et désignés Me Messaoud, Me Cadoux et Me Vibourel aux fins d'assister les personnes visées par cette demande, ces dernières, dont l'identification était rendue particulièrement difficile par les conditions d'organisation de l'occupation, n'auraient pas pris connaissance, antérieurement à la tenue de cette assemblée, et compte tenu de la mobilisation suscitée au sein de l'établissement, de la requête et de l'avis d'audience affichés depuis le 6 décembre précédent à 9H10 sur la porte d'entrée d'un amphithéâtre du bâtiment H ainsi que des pièces déposées dans cet amphithéâtre, ni été mises à même de se défendre dans le respect du principe du contradictoire ; que, par suite, et quand bien même n'est-elle pas dirigée contre des personnes nommément désignées, la demande d'expulsion dont l'université a saisi le tribunal n'est pas, dans ces circonstances, irrecevable ;

5. Considérant que, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une demande qui n'est manifestement pas insusceptible de se rattacher à un litige relevant de sa compétence, le juge des référés peut prescrire toutes mesures que l'urgence justifie à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ;

6. Considérant que, comme il a été dit plus haut, les personnes visées par la demande d'expulsion occupent, sans autorisation, et irrégulièrement, une dépendance du domaine public universitaire ; que, dans ces conditions, cette demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

7. Considérant qu'il apparaît que la présence permanente et prolongée, dans des lieux non prévus à cet effet, des personnes mentionnées plus haut qui, en plus des problèmes d'ordre sanitaire qu'elle est susceptible de créer, perturbe sérieusement la tenue et le suivi des enseignements et gêne occasionnellement l'organisation des examens, entrave le fonctionnement normal du service public de l'enseignement ; que, surtout, outre les tensions qu'elles génèrent au sein de l'université, les conditions d'occupation du bâtiment H, et spécialement des locaux évoqués plus haut, dont les alarmes incendie ont pu être neutralisées, et dont les issues de secours sont régulièrement obstruées par des tables, des chaises ou des matelas notamment, alors que le dispositif de sécurité, conçu pour la nuit, est, dans de telles circonstances, et compte tenu de la fonction même d'un établissement d'enseignement, qui n'est pas d'accueillir du public autrement que pendant les heures de cours, inadapté, exposent les occupants comme, plus généralement, les étudiants et les personnels universitaires, à de sérieux risques pour leur sécurité ; que l'absence d'hébergement stable et pérenne dont se

plaignent les occupants du bâtiment H, notamment pour les mineurs qu'ils compteraient parmi eux, ne saurait justifier l'utilisation de locaux de l'université à des fins étrangères à sa mission d'enseignement alors que, par ailleurs, l'administration leur a vainement proposé, au début du mois de décembre, une solution d'hébergement provisoire dans un gymnase situé à Meyzieu, dont rien ne permet de dire qu'elle ne serait pas toujours valable à ce jour, et que, en outre, même si le nombre de places disponibles reste limité et cette situation a contraint l'administration à définir des ordres de priorité, des possibilités d'hébergement d'urgence demeurent ouvertes, notamment pour ceux des occupants qui seraient en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ainsi que, éventuellement, pour les étrangers demandeurs ou déboutés du droit d'asile mais également, et plus spécialement, pour les mineurs ; que la proximité des congés de Noël, alors que les bâtiments de l'université sont fermés pendant quinze jours à cette période l'année, ne saurait davantage suffire à priver d'urgence la mesure sollicitée ; que, compte tenu de ce qui vient d'être dit, n'est pas davantage de nature à avoir un tel effet le fait que la situation de ces personnes et, en particulier, des mineurs isolés, n'aurait pas fait l'objet d'un diagnostic spécifique ; que, dans ce contexte, et malgré l'indulgence dont l'université a fait preuve au cours de ces dernières semaines, la mesure d'évacuation demandée présente un caractère d'utilité et d'urgence aux sens des dispositions ci-dessus de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

8. Considérant, par suite, que la mesure d'expulsion demandée par l'université Lyon 2 répond aux conditions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention visée plus haut relative aux droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ; que, lorsqu'il est saisi d'une demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public, il appartient au juge administratif, lorsque l'exécution de cette demande est susceptible de concerner des enfants, de prendre en compte l'intérêt supérieur de ceux-ci pour déterminer, au vu des circonstances de l'espèce, le délai qu'il impartit aux occupants afin de quitter les lieux ;

10. Considérant, cependant, que, comme il a été dit plus haut, et sans que ce point soit sérieusement contesté, il apparaît que les occupants ont refusé la proposition, toujours valable, de les héberger provisoirement dans un gymnase à Meyzieu ; que, dans ces conditions, et quand bien même des mineurs seraient également concernés, les conclusions des défendeurs tendant à ce que, subsidiairement, un délai de deux mois leur soit accordé pour libérer les lieux ne sauraient être admises ;

11. Considérant, dès lors, et sans qu'il soit nécessaire de répondre à la fin de non recevoir opposée par l'université aux observations en défense présentées à l'audience par Me Messaoud, Me Cadoux et Me Vibourel, qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de prescrire aux personnes occupant sans titre le bâtiment H du campus Porte-des-Alpes de l'université Lumière Lyon 2 de libérer immédiatement les lieux ; que faute pour les intéressés de s'être conformés à cette injonction, l'université Lyon 2 pourra, à l'expiration d'un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, au besoin avec le concours de la force publique, procéder d'office à leur expulsion ; qu'il appartiendra cependant à l'université, en concertation avec les administrations concernées, de poursuivre ses efforts pour qu'aboutisse la solution d'hébergement envisagée à Meyzieu ; qu'il n'y a pas lieu

d'assortir cette injonction d'une astreinte ni, en tout état de cause, de désigner un huissier de justice ou d'autoriser une telle désignation ;

12. Considérant que les demandes présentées pour MM *****, *****, et ***** au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite de ce qui précède, qu'être rejetées ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : MM ***, ***et *** sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à MM ***, *** et *** ainsi qu'à l'ensemble des personnes occupant sans droit ni titre le bâtiment H du campus Porte-des-Alpes de l'université Lumière Lyon 2 de libérer immédiatement les lieux.

Article 3 : Faute pour les intéressés d'avoir libéré les lieux, l'université Lyon 2 pourra, à l'expiration d'un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, au besoin avec le concours de la force publique, procéder d'office à leur expulsion.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par les défendeurs sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'université Lyon 2 et à MM *****, *****, et *****.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

V. Picard

T. Zaabouri

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,